

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
octroyant des périodes supplémentaires pour l'année scolaire  
2000-2001 au réseau de l'enseignement libre subventionné de  
caractère confessionnel, en application de l'article 8 du décret  
du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances  
égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en  
oeuvre de discriminations positives**

**A.Gt 12-10-2000**

**M.B. 09-02-2001**

Le Gouvernement de la Communauté française :

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 8, modifié par le décret du 23 décembre 1999;

Vu le décret du 23 décembre 1999 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2000;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 octobre 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 octobre 2000;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000;

Arrête :

**Article 1er. - § 1<sup>er</sup>.** Un montant de trois millions neuf cent soixante-huit mille trois cent dix francs (3 968 310 BEF) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.01 du programme d'activité 90 de la division organique 51 est affecté à un complément de 85 périodes instituteur(trice) primaire.

**§ 2.** Six périodes octroyées au niveau maternel correspondent à un quart temps d'instituteur maternel.

**Article 2.** - Sans préjudice de l'article 8, § 2, alinéa 4, 5°, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, sur demande du pouvoir organisateur, le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions peut autoriser, en cas de pénurie d'instituteurs primaires, la conversion de périodes octroyées au niveau primaire en périodes octroyées au niveau maternel.

**Article 3.** - La répartition de ces périodes figure en annexe du présent arrêté.

**Article 4.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2000.



**Article 5.** - Le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 octobre 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

### ANNEXE

#### **Périodes supplémentaires octroyées aux implantations du réseau de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel reconnues en discrimination positive**

N° projet	Localité	CP	IMPLANTATION CONCERNEE	PERIODES	NATURE
B/110/BOR/00/01	PATURAGE	7340	RUE D'ORLEANS 12	12	IP
B/110/BOR/00/03	PATURAGE	7340	DU COUVENT 16	10	IP
B/110/BOR/00/04	PATURAGE	7340	RUE DU COUVENT 16	2	IP
B/110/BOR/00/05	COLFONTAINE	7340	RUELLE ARTUS 2	12	IP
B/110/BOR/00/06	COLFONTAINE	7340	RUE DU BOIS 41	12	IP
B/110/BOR/00/07	QUAREGNON	7390	RUE MODESTE CARLIER 1	12	IP
B/110/BOR/00/08	QUAREGNON	7390	RUE ANSEELE 44	12	IP
B/110/BOR/00/09	QUAREGNON	7390	RUE HUYSMAN 46	13	IP
TOTAL	Périodes primaires			85	

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 12 octobre 2000 octroyant des périodes supplémentaire pour l'année scolaire 2000-2001 au réseau de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel, en application de l'article 8 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,

J.-M. NOLLET

